

Convocation à l'Assemblée générale annuelle des membres

Conformément aux articles 102 et 103 du *Code des professions*, l'OIIQ avise tous ses membres que sa 99^e Assemblée générale annuelle se tiendra le **lundi 25 novembre 2019** au Palais des congrès de Montréal. L'horaire et l'ordre du jour seront diffusés dans *Le Réglementaire* de septembre 2019.

La secrétaire adjointe,
Sylvie Paquet, B. Sc. inf., M. Sc.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'OIIQ

Représentez votre région lors de l'AGA

Chaque année, l'Assemblée générale annuelle (AGA) de l'OIIQ accueille près de 1 000 délégués provenant de toutes les régions du Québec. Chacun des 12 ordres régionaux y est en effet représenté par un nombre spécifique de délégués, soit un élu pour 75 membres inscrits dans la région. Ces délégués agissent dès lors en tant que représentants des infirmières et infirmiers de leur région.

Les articles 16 et 17 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* stipulent que, pour être délégué à l'Assemblée générale annuelle de l'OIIQ, vous devez vous faire élire à ce titre lors de l'assemblée générale annuelle de votre ordre régional. Afin de présenter votre candidature comme délégué et de connaître la procédure d'élection, consultez la page Web de votre ordre régional sur le site de l'OIIQ ou communiquez avec ce dernier.

Voici les dates des assemblées générales annuelles des ordres régionaux:

Région	Date de l'assemblée	Nombre de délégués à élire*
Bas-Saint-Laurent/ Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	25 mai 2019	40
Saguenay-Lac-Saint-Jean/ Nord-du-Québec	29 mai 2019	42
Québec	23 mai 2019	114
Mauricie/Centre-du-Québec	12 juin 2019	61
Estrie	12 juin 2019	46
Montréal/Laval	29 mai 2019	254
Outaouais	4 juin 2019	34
Abitibi-Témiscamingue	6 juin 2019	19
Côte-Nord	1 ^{er} juin 2019	12
Chaudière-Appalaches	7 juin 2019	59
Laurentides/Lanaudière	29 mai 2019	142
Montérégie	13 juin 2019	193
TOTAL		1016

* Chiffres reflétant la situation au 31 mars 2019.

Convocation à l'examen professionnel de l'OIIQ de septembre 2019

La prochaine session de l'examen professionnel aura lieu le **23 septembre 2019**.

Conformément au *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* (RLRQ, chapitre I-8, r. 13), la date limite d'inscription à cet examen est fixée au **23 août 2019**. Tous les documents et frais requis pour l'inscription devront parvenir au siège de l'Ordre avant 16h30 ce jour-là. Les demandes d'inscription reçues après cette date et cette heure seront refusées; les candidats admissibles devront alors se présenter à la session suivante, en mars 2020.

En septembre 2019, l'examen se tiendra à Montréal et à Québec. Le lieu où les candidats doivent se présenter sera indiqué dans la confirmation d'inscription et l'avis de convocation à l'examen professionnel.

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec la Direction, Admissions et registrariat de l'Ordre au 514 935-2501 ou 1 800 363-6048, option 2, ou par courriel à **etudiants-br@oiiq.org**.

La secrétaire adjointe,
Sylvie Paquet, B. Sc. inf., M. Sc.

DÉCISIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE ET DE LIMITATION PERMANENTE

■ N° 20-2017-00723

Avis est par les présentes donné que **Marc Letellier**, titulaire du permis n° 213 3077, et ayant exercé la profession d'infirmier dans la ville de Lévis, a été déclaré coupable le ou vers le 10 janvier 2017, par le Tribunal correctionnel de Saint-Pierre et Miquelon (France) (jugement n° 2017/00004), de deux (2) infractions qui auraient pu faire l'objet au Québec d'une poursuite pénale en vertu du Code criminel (LRC 1985, chapitre C-46) et qui de l'avis du Conseil de discipline de l'OIIQ, ont un lien avec l'exercice de la profession, soit :

- d'avoir, entre le 6 février et le 5 juillet 2016 à Saint-Pierre (97500) et entre le 29 janvier 2014 et le 5 février 2016 à Saint-Jean de Richelieu (Québec-Canada), détenu ou acquis par quelque moyen que ce soit 39474 images ou des représentations de mineurs, présentant un caractère pornographique. (...) Faits (sic) prévus et réprimés par les articles 227-23, 227-29 et 227-31 du Code pénal français, se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 149.1 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26);
- d'avoir, entre le 6 février et le 5 juillet 2016 à Saint-Pierre (97500) et entre le 29 janvier 2014 et le 5 février 2016 à Saint-Jean de Richelieu (Québec-Canada), consulté habituellement à l'aide des mots-clés de recherche tels «photos teens nues», «teen», «preteen», «pussy», «kids», «young virgins», des services de communication au public en ligne mettant à disposition des images ou des représentations de mineurs, présentant un caractère pornographique. (...) Faits prévus et réprimés par les articles 227-23, 227-29 et 227-31 du Code pénal français, se

rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 149.1 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

Le 6 novembre 2018, le Conseil de discipline a imposé à **Marc Letellier** une radiation temporaire de trois (3) ans sur chacun des deux chefs de la plainte, à purger concurremment, et exécutoire à compter de sa réinscription au Tableau de l'Ordre. De plus, **Marc Letellier** fait l'objet d'une limitation permanente de son droit d'exercer des activités professionnelles de la façon suivante :

- exercer sa profession d'infirmier uniquement auprès d'une clientèle âgée de dix-huit (18) ans et plus;
- exercer sa profession d'infirmier uniquement au sein d'un établissement de santé public ou au sein d'une entreprise en soins infirmiers dont il n'est pas le propriétaire unique;
- exercer sa profession d'infirmier à condition qu'une autre personne adulte, membre du personnel de l'établissement ou de l'entreprise en soins infirmiers, soit également présente sur son lieu de travail.

Le présent avis est publié en vertu de l'article 180 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

La secrétaire du Conseil de discipline,
M^e Jennifer Assogba, avocate

■ ■ ■

AVIS DE RADIATION ET DE LIMITATION TEMPORAIRES

■ N° 20-2018-00734

Avis est par les présentes donné que **Merlande Dont**, titulaire du permis n° 92 1210, et ayant exercé la profession d'infirmière dans la ville de Montréal, a été déclarée coupable, par le Conseil de discipline de l'OIIQ, d'avoir commis des actes dérogatoires à

l'honneur et à la dignité de la profession après avoir été déclarée coupable le ou vers le 1^{er} décembre 2017 par la Cour du Québec d'une (1) infraction criminelle, en lien avec l'exercice de la profession, commise entre le 1^{er} juillet 2009 et le 8 mars 2011 soit :

- d'avoir comploté avec d'autres personnes jusqu'ici inconnues, afin de commettre des actes criminels non visés par les alinéas a) et b) de l'article 465 (1) du *Code criminel* (LRC 1985, chapitre C-46), ledit complot ayant pour objets l'importation, et la possession en vue d'en faire le trafic, d'une substance inscrite à l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (cocaïne), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465 (1) c) du *Code criminel* se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* tel que prévu à l'article 149.1 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) pour le chef 1.

Le 28 décembre 2018, le Conseil de discipline a imposé à **Merlande Dont** une radiation temporaire de trente (30) mois sur l'unique chef de la plainte, exécutoire à compter de la réinscription de madame **Merlande Dont** au Tableau de l'Ordre. La période de la radiation provisoire imposée par le Comité exécutif de l'OIIQ dans la décision rendue le 14 décembre 2017 et ayant pris effet le 15 décembre 2017, doit être soustraite de la période de la radiation temporaire de trente (30) mois. Considérant la réinscription de **Merlande Dont** au Tableau de l'Ordre le 31 janvier 2019, cette dernière est, par conséquent, radiée temporairement depuis cette date, et ce jusqu'au 14 juin 2020 inclusivement. De plus, **Merlande Dont** fait l'objet d'une limitation de son droit d'exercice lui imposant d'exercer la profession uniquement à titre d'employée et sous la direction d'une directrice ou d'un directeur des soins infirmiers d'un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ, chapitre S-4.2), pour une période de six (6) mois suivant la fin de la période de la radiation temporaire, soit jusqu'au 13 décembre 2020 inclusivement.

Le présent avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

La secrétaire du Conseil de discipline,
M^e Jennifer Assogba, avocate



AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

■ N° 20-2017-00720

Avis est par les présentes donné que **René Bellemare**, titulaire du permis n° 90 0030, et ayant exercé la profession d'infirmier dans la ville de Rouyn-Noranda, a été déclaré coupable, par le Conseil de discipline de l'OIIQ, d'une (1) infraction, soit entre le ou vers le 28 janvier 2013 et le ou vers le 21 mars 2014 :

- d'avoir tenu à de nombreuses reprises des propos inappropriés et/ou d'avoir posé des gestes inappropriés à l'endroit d'étudiants en soins infirmiers dans le cadre de leur stage en santé

mentale contrevenant ainsi à l'article 3 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, (RLRQ, chapitre I-8, r.9) pour le chef 1 de la plainte.

Le 8 janvier 2019, le Conseil de discipline a imposé à **René Bellemare** une radiation temporaire de sept (7) mois sur l'unique chef de la plainte, exécutoire à compter de la réinscription de ce dernier au Tableau de l'Ordre.

Le présent avis est publié en vertu de l'article 180 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

La secrétaire du Conseil de discipline,
M^e Jennifer Assogba, avocate



AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

■ N° 20-2018-00733

Avis est par les présentes donné que **Normand Lapointe**, titulaire du permis n° 212 1311, et ayant exercé la profession d'infirmier dans la ville de Trois-Rivières, a été déclaré coupable, par le Conseil de discipline de l'OIIQ, d'avoir commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession après avoir été déclaré coupable le ou vers le 21 août 2017 par la Cour du Québec de plusieurs infractions criminelles, en lien avec l'exercice de la profession, commises entre le 1^{er} janvier 2010 et le 13 avril 2016 soit d'avoir :

- rendu accessible de la pornographie juvénile commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 163.1 (3) du *Code criminel* (LRC 1985, chapitre C-46) se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), comme prévu à l'article 149.1 du *Code des professions* pour le chef 1;
- eu en sa possession de la pornographie juvénile commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 163.1 (4) a) du *Code criminel* (LRC 1985, chapitre C-46) se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), comme prévu à l'article 149.1 du *Code des professions* pour les chefs 2, 3 et 4;
- accédé à de la pornographie juvénile commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 163.1 (4.1) a) du *Code criminel* (LRC 1985, chapitre C-46) se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), comme prévu à l'article 149.1 du *Code des professions* pour les chefs 5, 6 et 7.

Le 15 mars 2019, le Conseil de discipline a imposé à **Normand Lapointe** une radiation temporaire de douze (12) mois sur chacun des chefs 1 à 7 de la plainte, à purger de façon concurrente. Considérant que **Normand Lapointe** a fait l'objet d'une radiation provisoire imposée par le Comité exécutif le 28 août 2017, considérant que cette radiation provisoire a débuté le 30 août 2017 et a pris fin le 24 avril 2019, considérant que la période de radiation provisoire

STAGES ET COURS DE PERFECTIONNEMENT

déjà purgée doit être déduite de la période de radiation temporaire de douze (12) mois, imposée par le Conseil de discipline, **Normand Lapointe** ne pouvait, par conséquent, s'inscrire au Tableau de l'Ordre avant le 24 avril 2019.

Le présent avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

La secrétaire du Conseil de discipline,
M^e Jennifer Assogba, avocate

■ ■ ■

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

■ N° 20-2018-00738

Avis est par les présentes donné que **Alexandre Vachon**, titulaire du permis n° 212 1613, et ayant exercé la profession d'infirmier dans la ville de Sherbrooke, a été déclaré coupable, par le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, d'une infraction soit, le ou vers le 7 mars 2014, d'avoir fait preuve de négligence dans les soins et traitements prodigués à un client, notamment en procédant à une évaluation incomplète de son état de santé et en n'assurant pas la surveillance et le suivi requis, contrevenant ainsi à l'article 44 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* (RLRQ, chapitre I-8, r.9).

Le 27 février 2019, le Conseil de discipline a imposé à **Alexandre Vachon** une radiation temporaire d'un mois pour l'unique chef de la plainte. Considérant le délai d'appel de trente (30) jours dont disposent les parties pour contester la décision, la radiation temporaire d'un mois est devenue exécutoire à l'expiration de ce délai d'appel. En conséquence, **Alexandre Vachon** est radié du Tableau de l'Ordre à compter du 2 avril 2019, et ce jusqu'au 1^{er} mai 2019 inclusivement.

Le présent avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

La secrétaire du Conseil de discipline,
M^e Jennifer Assogba, avocate

■ ■ ■

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Lilianne DESHAIES, infirmière, n° de permis 77 2144, ayant son domicile professionnel à Trois-Rivières, s'est vu limiter son droit d'exercer des activités professionnelles par le Comité des requêtes de l'Ordre lors de sa séance tenue le 28 mars 2019, en application de l'article 55 du *Code des professions* sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle. En conséquence, elle ne pourra exercer d'autres activités professionnelles que celles requises dans le cadre de l'accomplissement du stage ou du cours de perfectionnement qui lui a été imposé. Cette limitation vaut jusqu'à la réussite de ce stage ou cours.

Le présent avis est publié en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

La secrétaire adjointe de l'Ordre,
Sylvie Paquet, inf., B. Sc. inf., M. Sc.

■ ■ ■

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Lucile DUCHESNE, infirmière, n° de permis 95 0130, ayant son domicile professionnel à Jonquière, s'est vu limiter son droit d'exercer des activités professionnelles par le Comité des requêtes de l'Ordre lors de sa séance tenue le 28 mars 2019, en application de l'article 55 du *Code des professions* sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle. En conséquence, elle ne pourra exercer d'autres activités professionnelles que celles requises dans le cadre de l'accomplissement du stage ou du cours de perfectionnement qui lui a été imposé. Cette limitation vaut jusqu'à la réussite de ce stage ou cours.

Le présent avis est publié en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

La secrétaire adjointe de l'Ordre,
Sylvie Paquet, inf., B. Sc. inf., M. Sc.

■ ■ ■

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Josée LAPORTE, infirmière, n° de permis 91 0196, ayant son domicile professionnel à Chambly, s'est vu limiter son droit d'exercer des activités professionnelles par le Comité des requêtes de l'Ordre lors de sa séance tenue le 22 février 2019, en application de l'article 55 du *Code des professions* sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle. En conséquence, elle ne pourra exercer

d'autres activités professionnelles que celles requises dans le cadre de l'accomplissement du stage ou du cours de perfectionnement qui lui a été imposé. Cette limitation vaut jusqu'à la réussite de ce stage ou cours.

Le présent avis est publié en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

La secrétaire adjointe de l'Ordre,
Sylvie Paquet, inf., B. Sc. inf., M. Sc.

■ ■ ■

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Liette METZ, infirmière, n° de permis 94 2022, ayant son domicile professionnel à Sainte-Genève, s'est vu limiter son droit d'exercer des activités professionnelles par le Comité des requêtes de l'Ordre lors de sa séance tenue le 22 février 2019, en application de l'article 55 du *Code des professions* sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle. En conséquence, elle ne pourra exercer d'autres activités professionnelles que celles requises dans le cadre de l'accomplissement du stage ou du cours de perfectionnement qui lui a été imposé. Cette limitation vaut jusqu'à la réussite de ce stage ou cours.

Le présent avis est publié en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

La secrétaire adjointe de l'Ordre,
Sylvie Paquet, inf., B. Sc. inf., M. Sc.

■ ■ ■

AVIS DE RADIATION

Le Comité des requêtes de l'Ordre, lors de sa séance du 18 octobre 2018, a radié du Tableau de l'Ordre **Jacinte Boutet**, n° de permis 207 0163. Cette décision a été prise en application du troisième alinéa de l'article 55 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

Cette radiation fait suite aux échecs répétés qu'elle a cumulés au stage et cours de perfectionnement qui lui a été imposé par l'Ordre le 29 mai 2017.

Le présent avis est publié en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26)

La secrétaire adjointe de l'Ordre,
Sylvie Paquet, inf., B. Sc. inf., M. Sc.

■ ■ ■

EXERCICE ILLÉGAL ET USURPATION DE TITRE

Le 25 février 2019, **Sheila Maria Kaeslin Mackay** a été déclaré coupable devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec à Laval, à trois chefs d'accusation pour avoir illégalement exercé la profession infirmière. Elle s'est vu imposer une amende totalisant 7 500 \$ plus les frais.

Entre le ou vers le 14 juin 2017 et le ou vers le 26 juin 2017, alors qu'elle n'était pas titulaire d'un permis valide approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (ci-après OIIQ), **Sheila Maria Kaeslin Mackay** a :

- Agi de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à exercer la profession infirmière;
- Usurpé le titre d'infirmière;
- Exercé des activités réservées aux membres de l'Ordre en :
 - administrant et ajustant des médicaments ou autres substances lorsqu'ils faisaient l'objet d'une ordonnance.

Par ces actions, **Sheila Maria Kaeslin Mackay** a contrevenu à l'article 32 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) ainsi qu'à l'article 41 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (RLRQ, chapitre I-8).

■ ■ ■

Le 4 avril 2019, **Kéven Poulin** a été déclaré coupable devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec à Québec, à cent vingt-cinq chefs d'accusation pour avoir illégalement exercé la profession infirmière. Il s'est vu imposer une amende totalisant 224 500 \$ plus les frais.

Entre le ou vers le 15 février 2016 et le ou vers le mois de juin 2018, alors qu'il n'était pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (ci-après OIIQ) et, conséquemment, non inscrit au Tableau de l'OIIQ, **Kéven Poulin** a :

- Agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer la profession infirmière;
- Usurpé le titre d'infirmier;
- Exercé des activités réservées aux membres de l'Ordre en :
 - évaluant la condition physique et mentale d'une personne symptomatique;
 - administrant et ajustant des médicaments ou autres substances lorsqu'ils faisaient l'objet d'une ordonnance;
 - déterminant le plan de traitement lié aux plaies, aux altérations de la peau et des téguments et en prodiguant les soins et les traitements qui s'y rattachent;

- exerçant une surveillance clinique de la condition de la personne dont l'état de santé présentait des risques;
- procédant à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*.

Par ces actions, **Kéven Poulin** a contrevenu à l'article 32 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) ainsi qu'à l'article 41 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (RLRQ, chapitre I-8).

■ ■ ■

STAGES ET COURS DE PERFECTIONNEMENT

Application du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

En application du *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* (RLRQ, chapitre I-8, r. 19), les membres dont le nom apparaît ci-après se sont vu imposer une limitation de leur droit d'exercer des activités professionnelles. En conséquence, ils ne peuvent exercer d'autres activités professionnelles que celles requises dans le cadre de l'accomplissement du stage ou du cours de perfectionnement qui leur a été imposé. Cette limitation vaut jusqu'à la réussite de ce stage ou de ce cours.

Nom	Numéro de permis	Date d'entrée en vigueur de la limitation	Lieu du domicile professionnel
Beaudin Monger, Lindsay	214 0198	9 avril 2019	Fredericton
Beaudry, Marie France	214 1513	2 avril 2019	Lasalle
Beaulieu, Clairette	89 1918	26 mars 2019	Shawinigan
Bélaïr, Agnès	66 1105	4 avril 2019	Pointe-Claire
Bergeron, Linda	79 1789	9 avril 2019	Plessisville
Bolduc, Janie	208 1123	18 mars 2019	Longueuil
Bolduc, Laurie	204 1545	9 avril 2019	Baie-Saint-Paul
Boulay, Yvan	86 0137	10 avril 2019	Gaspé
Boutin, Barbara Rita	88 1616	16 avril 2019	Lévis
Ciceron, Mariette	93 0093	2 avril 2019	Montréal

Nom	Numéro de permis	Date d'entrée en vigueur de la limitation	Lieu du domicile professionnel
Cossette, Julie	204 1840	9 avril 2019	Shawinigan
Côte, Manon	89 0303	10 avril 2019	Mississauga
Cyr, Marylaine	95 1254	11 avril 2019	Shawinigan-Sud
Delva, Rachelle	211 1198	29 janvier 2019	Montréal
Desbiens, Michelle	203 2642	26 mars 2019	Laval
Doré, Denise	84 0721	9 avril 2019	Victoriaville
Dugas, Stéphanie	212 2546	16 avril 2019	Saint-Jean-Sur-Richelieu
Frigot, Alexane	211 1246	9 avril 2019	Montréal
Gagné, Jessie	214 2124	8 mars 2019	Terrebonne
Germain, Claudy	211 0474	9 avril 2019	Malartic
Germain, Guylaine	81 1468	4 avril 2019	Trois-Rivières
Guilbeault, Thérèse	78 2224	16 avril 2019	Drummondville
Henry, Nancy	214 2298	18 mars 2019	Saint-Hyacinthe
Kardaras, Venetia	96 0373	4 avril 2019	Morin-Heights
Kelsall, Jamie	206 2448	4 avril 2019	Verdun
Lagueux, Nicole	83 0592	23 avril 2019	Saint-Charles-Sur-Richelieu
Lajoie, Johanne	206 2427	9 avril 2019	Lebel-Sur-Quévillon
Lapointe, Diane	87 1847	8 mars 2019	Saint-Bruno-de-Montarville
Lavoie, Jacinthe	82 0733	1 ^{er} mars 2019	Repentigny
Leclerc, Danielle	78 0705	18 mars 2019	Salaberry-de-Valleyfield
Lee Tong Fong, Céline	85 0372	29 mars 2019	Brossard
Lemieux, Marie Josée	209 1768	27 mars 2019	Granby
McArthur, Renée	88 0370	23 avril 2019	Laval
Meagher, Rachel	99 0546	9 avril 2019	Chelsea
Michel, Jocelyne	83 0535	10 avril 2019	Laval
Montpellier, Carol	92 2246	18 mars 2019	Orléans

Nom	Numéro de permis	Date d'entrée en vigueur de la limitation	Lieu du domicile professionnel
Myre, Lucie	71 0997	24 avril 2019	Brossard
Nadeau, Hélène	86 1351	9 avril 2019	Saint-Georges
Nadeau, Suzy	205 0622	24 avril 2019	Lévis QC
Noël, Karine	95 1584	23 avril 2019	Cap-Saint-Ignace
Paré, Judith	74 0866	18 avril 2019	Laval
Peterkin, Judith	90 2551	9 avril 2019	Laval
Proulx, Line	88 1643	9 avril 2019	Saint-Félicien
René, Lisanne	76 2079	10 avril 2019	Sainte-Julie
Ricard Nantel, Chanel	206 1930	12 mars 2019	Candiac
Richer, Céline	205 1676	6 mars 2019	Rouyn-Noranda
Robichaud, Diane	66 1567	12 mars 2019	Montréal
Roseberry, Diane	71 1019	15 avril 2019	Pointe-Aux-Trembles
Roy, Cathy	203 2512	3 avril 2019	Montréal
Roy, Christiane	82 0570	26 mars 2019	Gatineau
Saspiturry, Lucie	213 0053	11 avril 2019	Sherbrooke
Simard, Nathalie	99 0636	4 avril 2019	Québec
St Surin, Marie Pierre	99 0310	11 avril 2019	Brossard
Talbot Jérôme, Jackyvalinah	214 3090	4 avril 2019	Saint-Léonard
Tremblay, Lynda	80 0692	3 avril 2019	La Baie
Trudel, Sylvie	89 1299	4 avril 2019	Cape Coral
Tucker, Constance	71 2594	4 avril 2019	Lachine
Verville, Guylaine	91 0375	9 avril 2019	Saint-Christophe-d'Arthabaska
Vollant, Annie	214 3225	4 avril 2019	Kawawachikamach
Voon, Lai Yin	97 0689	9 avril 2019	Longueuil
White, April	97 0448	23 avril 2019	Akwesasne

Le présent avis est publié en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

La secrétaire adjointe de l'Ordre,
Sylvie Paquet, inf., B. Sc. inf., M. Sc.



AVIS DE LEVÉE PARTIELLE D'UNE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

En application du *Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et aux infirmiers* (RLRQ, chapitre I-8, r. 19), les membres dont le nom apparaît ci-après se sont vu limiter leur droit d'exercer des activités professionnelles, jusqu'à l'accomplissement du stage ou du cours de perfectionnement qui leur a été imposé. Cette limitation a toutefois été partiellement levée afin de leur permettre l'exercice de certaines activités.

Nom	Numéro de permis	Lieu du domicile professionnel	Activités autorisées	Date de la levée partielle de limitation
Labelle, Hélène	83 1549	Gore	Soins podologiques	16 avril 2019
Théorêt, Julie	87 0376	Montréal	Vaccination	16 avril 2019
Tremblay, Véronique	205 2186	Beaumont	Dans le cadre de sa formation en soins podologiques	16 avril 2019

Le présent avis est publié en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).

La secrétaire adjointe de l'Ordre,
Sylvie Paquet, inf., B. Sc. inf., M. Sc.

Note : Il est possible que la limitation du droit d'exercice des personnes, dont le nom apparaît précédemment, ait changé depuis la parution de la présente édition du Règlementaire. Nous vous invitons à consulter le site web de l'OIIQ, sous la rubrique « Vérification du droit d'exercice » pour vous en assurer.



Réalisation graphique
Luc Gingras

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, rue Molson
Montréal (Québec) H1Y 4V4
Téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048
ventepublications@oiiq.org
oiiq.org
ISSN : 2291-2282

Notes - Le terme « infirmière » peut, selon le contexte, être utilisé afin d'alléger le texte et désigner autant les infirmiers que les infirmières.

- Il est à noter qu'en cas de divergence entre le contenu de la présente publication et les textes de lois ou de règlements en vigueur, ceux-ci prévalent.